

COMMISSION DE RECONNAISSANCE
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

Dossier no. R-22-91

Montréal, le 5 juillet 1991.

PRÉSENTS:

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

L'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques (A.Q.A.D.)

Requérante

Pour la requérante Me Dominique Jobin
(Alarie, Legault)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1 ci-après appelée la Loi) soumise par la requérante le 4 février 1991.

L'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant "tous les dramaturges et les librettistes dans les domaines du théâtre et du théâtre lyrique".

A la demande sont jointes une copie de l'avis de la Gazette Officielle, copie de la requête et déclaration pour la constitution de l'association, copie certifiée conforme des règlements généraux, liste certifiée conforme des membres de l'Association Québécoise des Auteurs Dramatiques, copie certifiée conforme de la résolution en date du 31 janvier 1991.

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 13 février 1991.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi, 2 mars 1991.

Aucune demande d'intervention n'a été reçue par la Commission suite à la publication de cet avis.

Le 16 avril 1991 la requérante est convoquée à une audience tenue au bureau de la Commission à Montréal, le 13 mai 1991, à 9 heures 30.

Une copie certifiée conforme du règlement modifiant les règlements généraux de l'Association ainsi qu'une copie certifiée conforme de la version refondue (mai 1991) des règlements généraux de l'Association sont déposées au présent dossier le 14 juin 1991.

SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par une décision en date du 13 mai 1991, la Commission a défini comme suit le secteur de négociation: "Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique au Québec".

REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi un avis est publié dans les journaux La Presse et The Gazette du samedi 25 mai 1991, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'A.Q.A.D. et qu'à cette fin la liste de membres produite par celle-ci le 4 février 1991 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de l'A.Q.A.D. dans le secteur de négociation visé, doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la requérante rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE, la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE à l'**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES (A.Q.A.D.)** pour représenter:

"TOUS LES DRAMATURGES ET LES LIBRETTISTES DANS LE DOMAINE DU THÉÂTRE ET DU THÉÂTRE LYRIQUE AU QUÉBEC".

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre